

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.310 du 8 mai 2014

A. 208.715/XIII-6607

En cause :

la Ville de Gembloux,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme
THOMAS & PIRON BATIMENTS,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par la ville de Gembloux qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 26 février 2013 accordant à la société anonyme (S.A.) THOMAS & PIRON un permis d'urbanisme portant sur la construction d'un immeuble de 50 appartements, à Gembloux, avenue des Cossettes, parcelle cadastrée division 1, section A, n° 235 h2;

Vu la requête introduite le 21 juin 2013 par laquelle la S.A. THOMAS & PIRON demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu le courrier du 25 mars 2014 de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. WERQUIN, loco Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me C. HECQ, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me L. BURNON, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par courrier adressé au Conseil d'Etat le 25 mars 2014, la partie intervenante a fait savoir qu'à la suite de la nouvelle demande de permis d'urbanisme qu'elle a déposée auprès de la ville de Gembloux, le collège communal a émis un avis favorable sur le projet et que le fonctionnaire délégué a délivré le 15 janvier 2014 un nouveau permis d'urbanisme; qu'elle précise que "ce nouveau permis remplace donc implicitement le premier permis du 26 février 2013, objet du [...] recours"; qu'elle indique qu'"elle s'est expressément engagée, par un courrier du 20 janvier 2014, à renoncer au permis du 26 février 2013 [...], engagement qu'elle réitère par le présent courrier"; que, dans cette lettre du 20 janvier 2014, adressée à la ville de Gembloux, la partie intervenante écrit qu'"il est évident, [...], qu'[elle] s'engage à mettre en oeuvre exclusivement le nouveau permis délivré ce

15 janvier 2014[,] le permis précédent faisant l'objet du recours étant définitivement abandonné";

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la partie intervenante a réitéré son "engagement irrévocable à ne pas mettre en oeuvre le premier permis"; qu'il y a lieu d'en prendre acte;

Considérant que, dans ces conditions, la partie requérante n'a plus d'intérêt à obtenir l'annulation du permis d'urbanisme, fût-ce pour des raisons de sécurité juridique comme elle le soutient;

Considérant que, eu égard à cette renonciation, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie intervenante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit mai deux mille quatorze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	DEOM,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.